



Avis conforme n°373/2020

Saisine par autorité administrative : Commune de l'Argentière-la-Bessée
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°00500620H0034
Pétitionnaire : Commune de l'Argentière-la-Bessée
Adresse : 17 avenue Charles de Gaulle – 05120 l'Argentière-la-Bessée
Localisation : Vallon du Fournel – Grand'Cabane – Parcelle H14
Nature de la demande : Travaux sur une construction existante "La Grand'cabane" : remplacement de la couverture et menuiseries et installation de toilettes sèche
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n° 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 15 juillet 2020, reçue le 20 juillet 2020, réputée complète par le parc national des Écrins le 20 juillet et relative à la déclaration préalable n° 00500620H0034 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 03/08/2020 ;

Considérant que ce projet répond à l'Orientation 3.5 et à l'Objectif 6 (Mesure 3.6.1.) de la charte du Parc national relatif à la gestion agropastorale ;

Considérant que la restauration ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment d'alpage ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 9 d'application de la réglementation dans le cœur.

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La commune de l'Argentière-la-Bessée, est autorisée à remplacer la couverture et les menuiseries de la Grand'cabane et installer des toilettes sèches.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'installation devra minimiser les impacts paysagers,
2. les menuiseries mélèze et les bardages seront laissés bruts, sans traitement de type lasure, afin de griser naturellement dans le temps,
3. toute évolution du dispositif sera soumise à autorisation et avis préalable du parc national des Écrins,
4. pour la filière toilette sèche, les fèces seront stockées dans des bacs prévus à cet effet. Aucun déversement dans le milieu naturel ne sera toléré ; les déchets issus de la filière seront évacués hors du cœur du parc national dans des sacs spéciaux étanches,
5. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - remise en état complet du site après travaux,
 - éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de la dalle béton, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 00500620H0034 du 15/07/2020, reçue le 20/07/2020. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions

administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 10/08/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.